

VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

EN DATE DU 10 mars 2006

Nous, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la Ville de GAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1311-3, L 1311-4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 23-1, 26, 99-2, 120, 122 et 123,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et son article L 132-1, Chapitre II,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par les dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux animaux errants, sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe en conséquence d'y mettre un terme.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

ARTICLE 2 :

Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines, miettes de pain ou quelconque nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, bois et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux animaux errants ou de

permettre leur sédentarisation. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

ARTICLE 4 :

Les façades, les parties privatives ou communes des immeubles souillés seront nettoyées et éventuellement désinfectées par les propriétaires, les usagers et les occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.
L'amende prévue pour les contraventions est de la première classe.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de la Ville de GAP, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le personnel assermenté des services municipaux gestionnaires de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à GAP, le 10 mars 2006

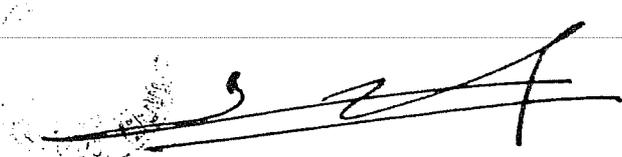
LE MAIRE

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ
Acte administratif rendu exécutoire

Le: 14 MARS 2006



LE MAIRE DE GAP
Pour le MAIRE,
l'Adjoint délégué



Pierre BERNARD-REYMOND